

DELIBERATION CA008-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 21 décembre 2023 ;

Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 1^{er} mars 2024;

Objet de la délibération : [Ordre de mission permanent du CA à la Présidente](#)

Le Conseil d'administration réuni le 14 mars 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, décide :

L'ordre de mission permanent de la Présidente du 14 mars 2024 au 31 décembre 2024 est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 35 voix pour.

Fait à Angers, le 14 mars 2024

*Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services*
Didier BOUQUET

Signé le 19 mars 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2024